

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC – Année 2024  
Restaurant « Au Vieux Gassin »**

**Arrêté AT/AG/2024 N°8**

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 A, L. 2122-1-1, L.2122-1-3 1°, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-3 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement d'occupation du domaine public, en vigueur, fixant les règles administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération 18/5 du 22 mars 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation présentée pour la SARL MARITOM, représentée par Monsieur et Madame ELEAUME, propriétaires d'un fonds de commerce de restauration, Place deï Barri, sous l'enseigne « Au Vieux Gassin », pour l'occupation du domaine public, année 2024,

## ARRÊTE

Article 1 – La SARL MARITOM, représentée par Monsieur et Madame ELEAUME, est autorisée, pour l'année 2024, à occuper la terrasse située sur le domaine public de la commune, au droit du fonds de commerce qu'ils exploitent afin d'y installer des tables et des chaises.

Article 2 – Monsieur et Madame ELEAUME sont tenus de respecter le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.

Article 3 – La demande porte sur l'occupation d'une terrasse fermée de 50, 57 m<sup>2</sup>, une terrasse ouverte de 17, 06 m<sup>2</sup>, une terrasse semi-fermée de 64 m<sup>2</sup>, pour une occupation totale de 131, 63 m<sup>2</sup>.

Article 4 – Toute modification de l'aménagement de la terrasse, tel que décrit dans la demande, doit faire l'objet d'une demande modificative.

Le montant de la redevance sera calculé en fin de saison en fonction de l'occupation réelle et/ou des modifications qui seraient intervenues.

Article 5 – La SARL MARITOM est tenue de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, à réception du titre.

Article 6 – La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ou faire l'objet d'une sous-location sauf autorisation expresse de la commune. En cas de cession du fonds de commerce à un tiers, la présente autorisation est caduque.

**Arrêté AT/AG/2024 N°8**

Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité pour des motifs d'intérêt général, non-paiement de la redevance, tout manquement au règlement d'occupation du domaine public, au présent arrêté ou trouble à l'ordre public.

Article 7 – Les bénéficiaires sont tenus d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation de la terrasse. Il est rappelé qu'aucuns travaux ne peuvent être effectués sur le domaine public sans l'autorisation expresse de la commune.

Article 8 – Les bénéficiaires sont tenus de laisser un passage de 3 mètres au minimum pour la traversée des terrasses par les piétons et les services de secours.

Article 9 – Les bénéficiaires de l'autorisation sont responsables des installations et des dommages causés à toute personne ; à ce titre, il leur appartient de contracter une police d'assurance. Ils sont également tenus de présenter un rapport annuel de conformité des installations électriques.

Article 10 – Un local poubelles, partagé est mis à la disposition des quatre établissements présents sur la place deï Barri, charge à chacun de s'organiser pour son entretien.

Article 11 – Toute intervention d'une entreprise de nettoyage nécessitée pour des raisons de salubrité, à la demande de la commune, sera à la charge exclusive de l'ensemble des restaurateurs. Un titre sera émis correspondant au quart de la facture.

Article 12 – Les bénéficiaires sont tenus de prendre contact avec les services de la communauté de communes, pôle déchets afin de les informer de l'ouverture de leur établissement.

Article 13 – Lors de la fermeture annuelle de l'établissement, le domaine public devra être libéré. Il est strictement interdit de laisser traîner du matériel.

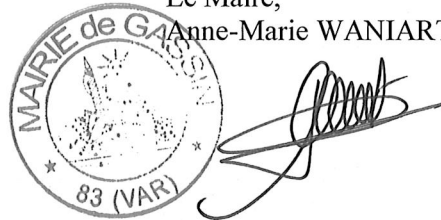
Article 14 – Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Publié par voie électronique sur  
le site internet  
le :  
Notifié le :

Gassin, le 21 mars 2024

Le Maire,

Anne-Marie WANIART.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510 - 83000 TOULON) dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Gassin : <https://www.mairie-gassin.fr/>*

*Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa publication sous forme électronique.*

*Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).*